

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fournes, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 26 septembre.

M. LE DUC DE MONTMORENCY CONTRE M. HANAIRE, ANCIEN AVOUÉ. — RÉSILIATION DE BAIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Hanair, avoué de première instance, occupait un appartement au second, dépendant d'une maison à Paris, rue du Cadran, 9, en vertu d'un bail ayant encore plusieurs années à courir.

M. le duc de Montmorency, déjà propriétaire du passage du Saumon, avait acheté cette maison ainsi que plusieurs autres dans la même rue, dans la vue de pratiquer sur l'emplacement de ces maisons un embranchement de son passage pareil à celui qui existe déjà sur la rue Mandar.

Il fallait, pour l'exécution de ce projet, donner congé aux locataires sans bail des maisons achetées, et acheter la résiliation des baux à ceux qui en avaient.

Une indemnité fut offerte à M. Hanair, qui crut devoir la refuser; il était dans son droit.

Cependant quelque temps après M. Hanair vit pratiquer dans le mur au fond de la cour dont il avait la jouissance commune un percement par lequel furent introduits des ouvriers et des matériaux qui encombrèrent entièrement cette cour.

Réclamation de M. Hanair, procès et jugement confirmé sur l'appel, qui ordonne la fermeture de cette ouverture.

M. Hanair veut faire procéder à cette fermeture; opposition de la part des agens de M. le duc de Montmorency; le commissaire de police est requis, et ce n'est que sous la protection de la force armée et en présence de deux gardes municipaux, l'arme au bras, que les jugements et arrêts obtenus par M. Hanair reçoivent enfin leur exécution.

Mais bientôt le mur séparant la maison occupée par M. Hanair de la maison voisine également acquise par M. le duc de Montmorency est abattu, et un bâtiment en terrasse est élevé sur son emplacement précisément au-dessous des fenêtres de l'appartement de M. Hanair, appartement dans lequel il devenait très facile de s'introduire, et la cour sert alors de passage à tous les ouvriers du duc et d'issue à toutes les démolitions opérées non seulement dans la maison occupée par M. Hanair, mais encore dans plusieurs propriétés voisines appartenant à M. le duc de Montmorency.

Ces faits qui tous ont été judiciairement constatés, et qui sont relatés dans le jugement dont était appel, déterminent M. Hanair à former une demande qui tendait d'abord à ce qu'il fût maintenu dans la pleine et paisible jouissance de son bail. Mais après les plaidoiries et les lieux ayant été visités par l'un des juges, il fut reconnu que la résiliation du bail avec indemnité était la seule mesure à prendre dans l'intérêt de toutes les parties, de sorte que M. Hanair signifia des conclusions tendantes à ces fins, et un jugement fut rendu qui prononça effectivement la résiliation du bail pour le premier octobre prochain, et condamna M. le duc de Montmorency en 1,500 francs de dommages-intérêts.

Dans la confiance où était M. Hanair que ce jugement ne serait pas attaqué, puisqu'il ne lui avait été alloué que 1,500 fr. de dommages-intérêts, lorsqu'une indemnité de 6,000 fr. lui avait été offerte, il avait loué un autre appartement; mais un appel fut interjeté.

M^e Chéron, avocat de M. le duc de Montmorency, soutenait la demande en résiliation de bail avec indemnité nulle et non recevable, nulle, comme constituant une demande nouvelle, qui aurait dû être précédée du préliminaire de conciliation; et formée par exploit.

Non-recevable, comme ayant été signifiée après les plaidoiries, et sans qu'aucun débat contradictoire ait été provoqué, ni engagé.

An fond, il prétendait que toute satisfaction avait été donnée à M. Hanair pour lui assurer l'exécution paisible de son bail.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Bourgain, pour M. Hanair, dans les explications de faits que nous venons de donner, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
» En ce qui touche les moyens de nullité et fin de non-recevoir présentés contre les conclusions à fin de résiliation de bail et en dommages-intérêts;

» Considérant que ces conclusions ont été signifiées vingt jours avant la prononciation du jugement; que l'appelant les a connues et a pu y répondre; qu'elles ne constituaient pas une demande nouvelle, mais n'étaient que la conséquence légale des griefs articulés et justifiés par Hanair;

» Confirme.

Audience du 2 octobre.

APPEL. — CHOSE JUGÉE. — ERREUR DE RÉDACTION.

1^o Un arrêt qui déclare un appel non-recevable constitue-t-il l'autorité de la chose jugée sur le fond? (Non.)

2^o Lorsqu'une erreur matérielle a été commise dans un jugement, le Tribunal qui l'a rendu est-il compétent, les choses étant entières pour en ordonner la rectification? (Oui.)

Le sieur Shean, Anglais, avait été condamné par corps à payer au sieur Lartésien une somme de 700 fr., et la durée de la contrainte par corps avait été fixée à trois ans par le prononcé du jugement; mais, par une erreur échappée au greffier, cette durée

avait été limitée à trois mois, ce qui était contraire à la fois à la vérité et aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 avril 1838.

Le sieur Shean s'était empressé de faire enregistrer ce jugement pour en rendre la rectification impossible sans une nouvelle décision de la justice.

Les trois mois expirés, citation en référé par le sieur Shean au sieur Lartésien, aux fins d'obtenir sa mise en liberté, renvoi du référé par devant les juges qui avaient rendu le jugement, et qui, jugeant en état de référé, décident qu'il n'y a lieu à référé, et renvoient les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront par des motifs attestant que la durée de la contrainte par corps avait été fixée à trois ans.

Signification de cette ordonnance par Lartésien à Shean, avec déclaration que si ce dernier ne consent pas à reconnaître l'erreur commise, et ne se soumet pas à garder prison pendant trois ans, ou jusqu'au paiement, ledit Lartésien se pourvoira par appel contre le jugement qui avait fixé à ce terme la durée de l'emprisonnement.

Silence du sieur Shean, appel par Lartésien, mais arrêt qui déclare cet appel non recevable, sur le motif que le jugement a été rendu en dernier ressort, et qu'au dévolu seul appartient, dans ce cas, le droit d'interjeter appel sur la durée de la contrainte par corps.

Demande alors au principal en rectification du jugement en question formée par Lartésien devant le Tribunal civil de la Seine qui l'avait rendu, et jugement qui ordonne cette rectification :

» Attendu qu'une erreur matérielle commise dans un jugement contradictoirement rendu, peut être rectifiée par les juges qui ont concouru à ce jugement, lorsque les choses sont encore entières;

» Attendu que sur le référé introduit par Shean il a été, le 27 juin dernier, par le Tribunal composé des mêmes juges que ceux qui avaient concouru au jugement du 30 mai précédent, reconnu et constaté; que, sur les conclusions respectives des parties, la durée de la contrainte avait été, dans le prononcé dudit jugement, fixée à trois années, et que si sur la feuille d'audience le mot mois avait été substitué au mot années, ce n'avait pu être que par suite d'une erreur involontaire de la personne qui a écrit la feuille d'audience;

» Attendu que Lartésien, en faisant signifier à Shean le 20 juillet dernier les deux jugements rendus en cette chambre les 30 mai et 27 juin dernier, a formellement déclaré que dans le cas où ledit Shean se refuserait à reconnaître l'erreur matérielle, quant à la durée de la contrainte par corps, il se pourvoirait par la voie d'appel contre le chef du jugement rendu le 30 mai, relatif à la durée de cette contrainte;

» Attendu que la Cour, en statuant sur les appels respectivement interjetés par les parties, n'a nullement déclaré Lartésien non recevable à demander au Tribunal la rectification de l'erreur matérielle commise sur la feuille d'audience; qu'elle a, au contraire, déclaré Lartésien non recevable, par ce motif: que le jugement du 30 mai avait été rendu en dernier ressort, et qu'il n'appartenait qu'au débiteur uniquement d'interjeter appel quant au chef de la durée de la contrainte par corps; que dès lors le Tribunal n'ayant pas été dessaisi ni par l'appel, ni par l'arrêt, du droit de statuer sur la demande de Lartésien, peut ordonner la rectification qui en est l'objet;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant sur la demande en rectification formée par Lartésien, dit que la durée de la contrainte par corps, prononcée contre Shean par le jugement du 30 mai dernier, est de trois années, dit que mention sera faite sur la feuille d'audience du 30 mai de la rectification ordonnée par le présent jugement, dit que le présent jugement sera exécuté sur minute, nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier et avant l'enregistrement et pour la signification et l'exécution dudit jugement commet Bourdelou, l'un des huissiers audienciers du Tribunal.

Devant la Cour, M^e Capin, avocat de Shean, demandait l'infirmité de ce jugement, soit comme ayant été rendu au mépris de l'autorité de la chose jugée, par l'arrêt de la Cour, soit parce qu'en principe un Tribunal ne pouvait ordonner la rectification d'un jugement par lui rendu. Il y avait autorité de la chose jugée, car le sieur Lartésien avait identiquement demandé devant la Cour ce qu'il avait demandé depuis devant le Tribunal, à savoir la rectification du jugement.

Peu importait que la Cour eût écarté cette demande par une fin de non recevoir; il suffisait qu'elle eût été formée pour qu'elle ne pût plus être reproduite, surtout devant un Tribunal inférieur.

L'usage avait admis que les juges pussent interpréter leurs jugements; mais la loi, pas plus que l'usage, ne les autorisait à rectifier les erreurs qui avaient été commises.

Ces rectifications ne pouvaient être prononcées que sur l'appel par les Cours royales.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Simon, avocat de Lartésien, et sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Colette de Baudicourt).

Audience du 3 octobre.

M^{lle} GUERRE, COUTURIÈRE, CONTRE M^{lle} LELONG, ARTISTE DU THÉÂTRE DE la Renaissance. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE ROBE DE THÉÂTRE.

Mlle Lelong, artiste du théâtre de la Renaissance, devait jouer un rôle de veuve dans une comédie intitulée: *M^{me} de Chavigny* chez M^{me} de Blamont. Dans une pièce où la scène se passait sous la régence, il fallait à Mlle Lelong un costume d'une élégante fidélité historique. Elle s'adressa pour cela à Mlle Guerre, couturière, qui lui fournit une robe de satin noir, garnie de dentelles, dont le

prix ne s'élevait pas à moins de 200 fr. Malheureusement la censure dans sa moralité trouva fort égrillard l'esprit de M^{me} de Chavigny que le théâtre de la Renaissance voulait opposer au succès de M^{me} de Belle-Isle. La pièce fut refusée, et Mlle Lelong, de son côté, refusa d'accepter la robe faite pour elle par Mlle Guerre. Celle-ci a obtenu devant le Tribunal, il y a quelques mois, un jugement qui a condamné par défaut Mlle Lelong à lui payer 699 fr. pour prix de diverses fournitures de robes.

Mlle Lelong a formé opposition à ce jugement, et le Tribunal, après avoir entendu à la dernière audience M^{me} Ploque et Metzinger, pour Mlle Lelong et Mlle Guerre, avait ordonné que les parties comparâtissent en personne à l'audience de ce jour.

Mlle Lelong s'avance la première, coquettement enveloppée d'un mantelet qui, malgré son ampleur, dessine une taille assez svelte; Mlle Lelong lève vers les graves magistrats qui composent le Tribunal des yeux noirs pleins de vivacité. On comprend en la voyant se poser gracieusement, relevant avec un certain sourire sa lèvre supérieure brunie par un léger duvet, qu'elle ait dû remplir le rôle d'une veuve de la régence dans tout l'éclat de sa beauté. « Je n'ai jamais, dit-elle, commandé la robe de satin dont Mlle Guerre me demande le paiement. J'ai dit, il est vrai, à Mlle Guerre que si le rôle de M^{me} de Chavigny m'était donné, je prendrais chez elle une robe qu'elle me montra, et que je trouvai fort belle. Au reste, je n'ai jamais essayé cette robe. »

Mlle Guerre, avec volubilité: Je vous demande pardon, mademoiselle, vous avez essayé la robe; et pour rappeler vos souvenirs, je vous dirai qu'il y avait là un monsieur très aimable qui a présenté des bonbons à tout le monde, excepté à moi, de peur que je ne me salisse les doigts. Vous avez essayé la robe et vous l'avez trouvée fort bien. (Se tournant vers le Tribunal.) C'est plus tard qu'elle m'a dit que la pièce dans laquelle elle devait mettre cette robe était refusée par la censure; c'est alors qu'elle m'a prié de vendre la robe.

Mlle Lelong ne me payait que de loin en loin, et par faibles à-comptes. Un jour que je venais lui demander de l'argent, mademoiselle s'écria d'un ton d'impératrice: « Je crois que vous faites des exclamations chez moi! » (Le témoin fait la grosse voix, et, s'élevant sur la pointe des pieds, essaie de paraître aussi grande que Mlle Lelong, qui lui lance un regard dédaigneux.) Mademoiselle m'a mise à la porte, et elle ose dire que je lui ai demandé trop cher parce que je savais qu'elle était artiste et qu'elle payait très largement! »

M. le président impose silence aux plaideuses. Le Tribunal éprouve quelque peine à apprécier, le mémoire de Mlle Guerre sous les yeux, l'importance et la valeur des réductions demandées par Mlle Lelong sur une foule d'objets, tels que tulle, florence, gaze, satin et *malbroughs*. A ce nom gravement prononcé par l'avocat de l'une des parties, Mlles Lelong et Guerre ne peuvent réprimer leur hilarité, et la signification de ce mot mystérieux circule à voix basse dans le nombre auditoire que cette cause a attiré.

Le Tribunal a mis fin à ce plaisant débat par un jugement qui, en ce qui touche la robe de satin, attendu que Mlle Lelong nie l'avoir commandée, et que Mlle Guerre ne justifie pas qu'elle lui a été commandée, attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'une somme de plus de 150 fr. et que la preuve par témoins est inadmissible, déclare Mlle Guerre non-recevable dans sa demande. Quant aux autres objets, condamne Mlle Lelong à payer à Mlle Guerre la somme de 366 fr. seulement; ordonne qu'il sera fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 septembre.

FAUX. — LETTRES DE CHANGE. — PLURALITÉ DE CRIMES. — APPLICATION DE LA PEINE LA PLUS FORTE.

L'arrêt qui en appliquant à un condamné la peine la plus forte a violé l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'emporte pas avec lui la preuve que la Cour d'assises s'est fondée uniquement sur cet article pour prononcer le maximum.

L'application du maximum de la peine peut être faite par une Cour d'assises, en vertu de la faculté qui lui est accordée de graduer la peine dans les limites du minimum au maximum.

Raymond d'Hénard a été condamné à la peine de douze ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 26 janvier 1839, comme coupable d'avoir fait usage d'un grand nombre de lettres de change portant les fausses signatures de banquiers anglais, sachant que ces lettres étaient fausses. Cet arrêt a été cassé par la Cour suprême, par arrêt du 30 mars dernier. L'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, Raymond d'Hénard a été de nouveau déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes. La Cour a condamné Raymond d'Hénard au maximum de la peine, après avoir toutefois abaissé cette peine d'un degré, appliquant en cette occasion l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée.

Le sieur Raymond d'Hénard s'est pourvu pour fausse application de l'article 365.

M^e Lanvin a soutenu à l'appui du pourvoi que Raymond d'Hénard, en faisant usage de faux, n'avait commis qu'un crime unique bien que complexe.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Pascalis, a été

repoussé par la Cour, qui, au rapport de M. le conseiller Rocher, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le moyen pris de la fausse interprétation des articles 147, 150, 151, 162 du Code pénal; de la violation de l'article 4 du même Code et de l'application prétendue illégale de l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'alors même que les deux questions relatives soit à la fabrication, soit à l'usage de la fausse signature apposée sur le registre des Messageries royales ne renfermaient pas les caractères constitutifs du crime de faux, les autres réponses du jury suffisent pour justifier l'application de la peine;

Attendu en effet que le jury de Seine-et-Oise a déclaré le demandeur coupable de divers faits d'usage de faux caractérisant autant de crimes distincts;

Que ces faux ayant été commis en écriture de commerce, le demandeur, n'eût-il été déclaré coupable que d'un seul d'entre eux, anrait été passible de la peine des travaux forcés à temps, à laquelle a été légalement substituée la peine de la réclusion, par suite des circonstances atténuantes reconnues en sa faveur;

Qu'on ne saurait admettre que la Cour d'assises se soit crue obligée d'appliquer le maximum de cette dernière peine, en vertu de la disposition finale de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, puisque cette disposition n'impose pas aux juges l'obligation de prononcer le maximum de la peine encourue, mais bien celle qui, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, est applicable au plus grave de ces faits;

Attendu qu'en infligeant au demandeur le maximum de la peine la plus forte, c'est-à-dire de la réclusion qui, eu égard aux circonstances atténuantes, a remplacé la peine supérieure d'un degré des travaux forcés à temps, la Cour d'assises de Seine-et-Oise s'est renfermée dans les limites de sa compétence;

Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, la Cour rejette le pourvoi.

Bulletin du 3 octobre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Henry Rivaud, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département de l'Indre, comme coupable du crime d'assassinat;

2° De Jean Soucaze-Baqué et Dominique Gailay-Marja, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, qui condamne le premier à la peine de mort, comme coupable du crime de meurtre accompagné de vol, et l'autre à vingt ans de travaux forcés comme coupable de tentative de vol;

3° De Jean Videau (Gironde), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée;

4° De J.-B. Géorget et Elisabeth Mignot (Seine), le premier condamné à douze ans de travaux forcés, et la seconde à 4 ans de prison, vol, la nuit, avec fausses clés;

5° De Maximilien Marotte (Loire), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade et effraction en maison habitée;

6° De Jean Sabatier (Loire) six ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, circonstances atténuantes;

7° De Jean-Claude Doron (Loire), douze ans de travaux forcés, vol qualifié;

8° De Cyprien Igon (Lozère), deux ans de prison, tentative de meurtre, mais par provocation, et avec des circonstances atténuantes;

9° De Louis Gorichon (Gironde), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée;

10° De Marie Bihouée, veuve Jégo (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

Sur le pourvoi de Marie Bacquey, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 9 septembre dernier, qui la condamne pour vol qualifié à cinq ans de réclusion, à raison de circonstances atténuantes, la Cour, avant faire droit, a ordonné qu'à la diligence de M. le procureur du Roi il serait vérifié si M. Fabre de Rieunègre, conseiller, qui a concouru à l'arrêt de mise en accusation du 10 août dernier, est le même magistrat que M. Fabre de Rieunègre qui est au nombre des membres de la Cour d'assises qui ont rendu l'arrêt de condamnation attaqué par la demanderesse, ce qui ferait une violation de l'article 257 du Code d'instruction criminelle.

Sur les demandes en réglemens de juges formées :

1° Par le procureur-général de Poitiers afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé François Oléon, prévenu de vols, la Cour l'a renvoyé ainsi que les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers pour y être statué ainsi qu'il appartiendra;

2° Par le procureur du Roi du Mans, afin de faire cesser le conflit qui s'est établi entre la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers et le Tribunal correctionnel d'appel du Mans, dans le procès instruit contre Pierre Ouvrad, prévenu d'outrages à la pudeur, la Cour l'a renvoyé, avec les pièces du procès, devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans;

3° Du procureur-général d'Amiens, afin de faire cesser le conflit résultant d'une ordonnance de la chambre du conseil de Soissons et d'un jugement du Tribunal de la même ville, dans le procès suivi contre le nommé Dantigny, prévenu de vol, la Cour l'a renvoyé devant la chambre d'accusations d'Amiens.

4° Du procureur-général de Bourges dans l'affaire du nommé Benoit fils et autres, prévenus de faux en écriture de commerce, la Cour les a renvoyés, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de Châteauroux, pour y être procédé conformément à la loi.

TRIBUNAL DE PAIX DU HAVRE.

Audience du 12 septembre.

NAVIGATION. — PASSAGERS FRAUDEURS. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le 5 de ce mois, vers une heure de l'après-midi, le steamer *Britannia*, capitaine Stranack, faisant les voyages du Havre à Londres, vint mouiller sur rade au moment où la mer était presque basse. Comme il est d'usage, les effets des passagers furent débarqués dans une chaloupe et apportés à la douane. Au moment où cette embarcation touchait le quai, les douaniers demandèrent à ceux qui la conduisaient ce qu'ils portaient; ceux-ci répondirent que c'étaient les effets des passagers qui leur avaient été remis en présence du capitaine. A ce moment, un des employés reconnut que deux des ballots débarqués contenaient des marchandises prohibées. Le tout fut conduit en douane; les effets, dont les réclamateurs se présentaient, furent vérifiés, le reste fut mis en magasin. Le navire *Britannia* n'entra dans le port que sur les sept heures du soir.

Le lendemain matin, les employés de la douane se transportèrent à bord de ce navire pour le visiter, et reconnurent que les deux ballots contenant les articles prohibés n'étaient pas portés au manifeste. Ils déclarèrent procès-verbal au capitaine Stranack, lui dénonçant la saisie de son navire, comme ayant servi au transport de marchandises prohibées, que l'on avait tenté d'introduire sans déclaration préalable. Ils le sommèrent en outre de se rendre en douane pour assister à la vérification des marchandises contenues dans les deux ballots; mais le capitaine refusa, prétendant que cela ne le regardait pas. On y procéda donc en son absence, mais en présence de l'agent du bateau et des passagers réclamateurs; et il fut assigné à comparaître devant M. le juge de paix pour s'entendre condamner à 500 fr. d'amende et voir prononcer

la confiscation des marchandises et de son navire: ces faits résultent du procès-verbal.

Le capitaine Stranack ne s'inscrivit pas en faux contre ce procès-verbal; mais, à l'audience du 12, M^e Robion prit pour lui des conclusions tendant à faire ordonner à la douane de répondre, dans les vingt-quatre heures, aux faits qu'il articulait. M^e Toussaint, pour l'administration, répondit que ces faits articulés tendaient à détruire le procès-verbal qui, aux termes des lois de douane, doit faire foi jusqu'à inscription de faux. M. le juge-de-paix adopta le système, et, passant outre, ordonna au capitaine Stranack de défendre au fonds, en le condamnant aux dépens.

M^e Robion prit alors des conclusions tendant à faire déclarer par M. le juge de paix: 1° que l'on n'avait pas pu saisir le navire *Britannia*, parce que, quand un navire était trouvé porteur de marchandises prohibées, dans les quatre lieues des côtes, il n'était soumis à la confiscation que s'il était au-dessous de cent tonneaux; 2° que l'on aurait dû saisir la barque qui avait apporté les marchandises à quai et non pas le navire; 3° que le capitaine n'est pas responsable des faits de ses passagers, parce qu'il n'avait aucune inspection sur leurs effets et qu'il n'en déléguait pas de connaissance.

M^e Toussaint combattit ce système en disant que le cas dans lequel s'était trouvé le navire *Britannia* au moment où il avait mis à terre les effets de ses passagers, par suite d'une tolérance de la douane, n'était pas le même que celui d'un navire rencontré par les gardes-côtes de la douane, dans les quatre lieues des côtes, et trouvé, lors de leur visite, chargé de marchandises prohibées: que le navire *Britannia* était alors arrivé à destination et était fictivement dans le port; que dès lors le navire avait encouru la confiscation, la loi prononçant la saisie des moyens de transport des marchandises prohibées introduites par terre ou par mer; que l'on n'avait pas dû saisir la barque, parce qu'elle n'était qu'un intermédiaire entre le navire et le quai, absolument comme les ponts qui servent au déchargement des navires; enfin, qu'en cas de fraude la loi ne faisait pas de distinction entre les faits des passagers et ceux de l'équipage; que le capitaine était toujours responsable et ne pouvait même pas se prévaloir de sa bonne foi.

M. le juge de paix, dans un jugement fortement motivé, a admis ces moyens, condamné le capitaine Stranack à 500 fr. d'amende, décime en sus, et prononcé la confiscation des marchandises et du navire à vapeur *Britannia*, avec dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} octobre, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Liffré, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Guyot fils (Antoine-Marie), ancien avoué, en remplacement de M. Guyot père, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Mazard (Frédéric-Cyprien-Doctrové), ancien notaire, en remplacement de M. Gallien;

Juge de paix du canton sud-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Daullé (Louis-François-Augustin), suppléant du juge de paix du canton sud-ouest d'Amiens, en remplacement de M. Auxcousteaux de Couvrevil, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge de paix du canton de St-Valery, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Desrotours (Adolphe-Théodore-Antoine), ancien juge-suppléant au Tribunal d'Abbeville, en remplacement de M. Samson, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge de paix du canton de Pont-du-Château, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Beaufrère (Jean), ancien notaire, propriétaire, en remplacement de M. Bresson;

Juge de paix du canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Cazes (François-Marie-Etienne), juge-suppléant, président de la chambre temporaire créée au Tribunal de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Sacaze, décédé;

Juge de paix du canton de Maure, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Baudaire (Jean-Marie-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Baudaire père, admis à la retraite;

Juge de paix du canton de Limay, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Thevenin (Jean-Baptiste-Antoine), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Croix, nommé juge de paix du canton de Mantes.

Suppléant du juge de paix du canton de Surgères, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Bouhet (Henri), propriétaire, en remplacement de M. Dumas, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton de Tonnay-Boutonne, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), MM. Bouthet (Joseph-Pierre) et Girard (Pierre-Xavier), notaires, en remplacement de MM. Perraudou et Barat, qui n'habitent plus le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Desjars (Louis-Agathon), notaire, en remplacement de M. Le Roux, appelé à d'autres fonctions;

Suppléants du juge de paix du canton de Maël-Carhaix, même arrondissement, MM. Lemoine (Jean-Jules), notaire, et Guillem, notaire, membre du conseil-général des Côtes-du-Nord, en remplacement de MM. Duleslay, démissionnaire, et Lemoine, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Sigoulès, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Geraud (Jean-Elysée), ancien avoué à Bergerac, en remplacement de M. Teyssandier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ilhiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Duchon (Jérôme-Henri), ancien notaire, en remplacement de M. Georges, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Liffré, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), le sieur Lebel (Jean-Julien), notaire, en remplacement de M. Boullay, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Laverpillière, arrondissement de Vienne (Isère), M. Coquet (Philippe), notaire, en remplacement de M. Fournier, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix de Lons-le-Saulnier, arrondissement de ce nom (Jura), M. Bouquet (Claude-Marie-Lucien), ancien avoué, en remplacement de M. Cuenne, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Collas-Trussy (Philippe-Maurice), notaire, en remplacement de M. Hussenet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. de Bonadona (Philippe-Jules), propriétaire, membre du conseil-général de Vaucluse, en remplacement de M. Conil, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de l'Herminault, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Fonteneau (Jules-Gabriel), notaire, en remplacement de M. Baron, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire-les-Loges, même arrondissement, M. Bailly (Philippe Aimé), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Fontenay, en remplacement de M. Vexian, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Moncontour, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Benays (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Barille, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Montmorillon, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Rioux-Desfosses (Hilaire), avocat, en remplacement de M. Boisclair, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Barthélemy (Jacques-Philippe-Athanase), bachelier en droit, en remplacement de M. Ferry, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Concouron, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Bonhomme (Gustave), propriétaire, en remplacement de M. Lourdin, nommé juge de paix.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— LE MANS, 1^{er} octobre. — M. Sévin était cité hier à comparaître devant le conseil de préfecture pour donner des explications sur la part qu'il a prise à la délivrance des prisonniers du Mans. Le commandant de la garde nationale a répondu :

« Le Mans, 30 septembre 1839.

« Monsieur le préfet, vous avez jugé à propos de me traduire devant vous, en conseil de préfecture, en ma qualité de commandant de la garde nationale du Mans, aux termes de l'article 61 de la loi du 22 mars 1831.

« Cet article ne vous autorisant qu'à prononcer une suspension de quelques mois, je crois vous donner une plus complète satisfaction en vous informant que j'ai déposé ce matin ma démission entre les mains de M. le maire. Officier par l'élection des gardes nationaux, c'est à ceux qui m'ont nommé que je dois remettre les pouvoirs qu'ils m'avaient confiés, et dont j'ai la conscience d'avoir usé dans l'intérêt de la ville du Mans : je me soumetts volontiers au jugement que mes concitoyens porteront sur ma conduite; il m'est impossible d'accepter une autre juridiction.

« Je suis avec respect, M. le préfet, etc.

» SEVIN. »

(Courrier de la Sarthe).

— AUXERRE, 30 septembre. — La 23, on a relevé près de Sens, sur la route royale de Paris à Auxerre, le cadavre du nommé Pierre Louis, conducteur des accablés. Ce malheureux était né à Passy (Yonne); cette mort est tout-à-fait accidentelle. — Pierre Louis, par une imprudence, est tombé sous les roues de sa voiture qui lui ont passé sur le corps.

— NEUFCHÂTEL (Seine-Inférieure), 1^{er} octobre. — M. Rose, qui sous l'ancienne administration municipale, remplissait les fonctions d'adjoint, a été nommé lieutenant-commandant de la compagnie de pompiers. M. le sous-préfet et M. le maire ont aussitôt attaqué la validité de cette élection, parce que M. Rose est suppléant du juge de paix de son canton, et que ces fonctions, dans l'exercice desquelles M. Rose aurait pu avoir à requérir la force publique, sont incompatibles avec le service de la garde nationale.

Mais M. Rose a persisté à vouloir être de la garde nationale; c'est qu'en effet M. Rose est sur les contrôles depuis un an par décision du conseil de recensement.

Le jury de révision a confirmé l'élection de M. Rose à l'unanimité, moins une voix.

PARIS, 3 OCTOBRE.

La commission formée par M. le garde-des-sceaux, pour la révision des lois et réglemens sur la transmission des offices, s'assemblera, pour la première fois, demain vendredi.

— La conversion d'un immeuble après saisie immobilière, conversion demandée et obtenue par le mari et la femme conjointement, bien qu'il s'agisse d'un propre du mari, équivaut, quant à la femme, à une renonciation tacite à son hypothèque légale?

M^e Bellet, pour la dame Nézet, soutenait, en repoussant la demande en main-levée d'hypothèque formée par l'acquéreur de l'immeuble, que la femme avait été impliquée à tort, et à son insu, dans les poursuites de saisie immobilière, puisque l'immeuble saisi était un propre du mari, et que c'était à tort aussi qu'elle avait été portée dans la procédure de conversion. Dans ce système, le consentement et le concours de la femme pouvaient seuls la soumettre à une obligation de garantie entraînant une renonciation virtuelle et nécessaire à son hypothèque légale. (V. Tropolong, Priv. et Hyp., n^{os} 599 et 603. — Duranton, t. 19, n^o 274. t. 20, n^o 71. — Cour de cass., 14 janvier 1817. — S. 17, 1, 166. — C. cass., 22 juin 1833.)

Le Tribunal (ch. des vacances, audience du 28 septembre), présidé par M. Theurier, sur la plaidoirie de M^e Vincent, avocat du sieur Péty, acquéreur, et sur les conclusions conformes de M. Deterville-Desmortiers, a ordonné la main-levée de l'hypothèque.

— M. Pitou, assigné par M. Bimont, imprimeur, en condamnation du montant d'un billet à ordre souscrit par lui pour l'impression d'un Mémoire, a présenté aujourd'hui à chacun des membres du Tribunal la requête suivante, dont nous donnons exactement le texte :

A MM. les membres du Tribunal de commerce de la Seine composant l'audience du 3 octobre 1839.

Louis-Ange Pitou, dit le chanteur royal sous la république, âgé de soixante-treize ans, natif de Valenille, près Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, déporté à Cayenne au 18 fructidor 1797; mandataire officiel et reconnu créancier de l'Etat et du Roi, pensionnaire de l'ancienne liste civile et de la caisse de vétérance non liquidée; et depuis 1830 réduit à l'aumône de six sols et demi par jour; libraire de Sa Majesté la reine des Français Marie-Amélie.

A Paris, rue de la Huchette, n^o 34.

Contre M. Bimont, imprimeur à Paris, rue du Caire, n^o 32.

« Messieurs,

« Voici mes conclusions sur la demande du sieur Bimont, imprimeur à Paris, rue du Caire, 32, au paiement d'un billet à ordre souscrit par moi au susdit au 29 mai 1839, et échu au 31 août 1839;

(M. Pitou explique ici l'origine du billet dont on lui réclame le paiement.)

« A cet effet, je prie le Tribunal de faire passer à mes parties adverses le titre du sieur Bimont, que je joins à mes conclusions;

« A ces fins, attendu que par les titres remis au Tribunal de commerce de la Seine, le sieur Bimont, imprimeur du mémoire, sait bien que cette cause est insolite, unique et de premier ordre; que ledit sieur Bimont connaît ma position;

« Je demande que l'affaire soit mise en délibéré, et je motive...

« Cette demande est motivée sur la remise faite par moi discrètement, le 19 septembre 1839 à MM. les vingt-quatre juges du Tribunal de commerce de la Seine, du mémoire et des pièces imprimées par le sieur Bimont;

« Attendu les révélations indiquées dans ledit mémoire; révélations que je ne puis et ne dois, pour le moment, faire que verbalement à la chambre du conseil, pour l'honneur et dans l'intérêt moral et pécuniaire des très illustres intéressés; et dans celui de mes parties adverses, même pour assurer leur liquidation;

« A ces fins, le 19 septembre 1839, j'ai demandé la remise à quin-

aine, afin que les seuls juges du Tribunal de commerce en corps, pour l'honneur et dans l'intérêt spécial de l'Etat, du trésor public, de la couronne et du commerce; ayant médité cette cause unique de premier ordre, qui, dans ce moment, fixe l'attention des trois pouvoirs réunis, puissent apprécier le motif de ces premières conclusions patentes; grâce audit mémoire et par la demande accessoire de ma partie adverse, qui ramène cette même cause au même Tribunal, qui en connut spécialement en 1828 et 1829.

Par cette même cause, qui, étant étouffée par violence en 1828 et 1829, légitima malgré le titulaire le 29 juillet 1830, et qui agglomère encore quelque chose de plus sinistre.

Enfin par les révélations et les conclusions secrètes que j'ai déjà remises et que je remettrai de nouveau et prochainement à la chambre du conseil pour le tribunal en corps.

Par tous les motifs exposés, je réitère respectueusement ma demande de mise en délibéré.

Louis-Ange PITHOU,

Libraire de sa majesté la Reine, rue de la Huchette, n. 34.

Ce 3 octobre 1839.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi, 1° de Henri Rivaud, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Indre, comme coupable d'assassinat; 2° de Jean-Somaze Baqué, condamné à la peine de mort pour meurtre et vol, par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées. (Voir plus haut le Bulletin.)

Une accusation d'incendie amenait aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises le sieur Boudot, de la commune de Pantin. Au mois de juin dernier, la femme Boudot se présenta, au milieu de la nuit, chez le sieur Blaudot, à Pantin, et lui déclara que son mari avait mis le feu dans la maison qu'ils habitaient. Interrogée sur les circonstances qui auraient précédé l'incendie, elle assura qu'après une querelle avec Boudot, elle avait pris la fuite pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari, et que celui-ci avait profité de son éloignement pour réaliser la menace qu'il lui avait déjà faite bien des fois de mettre le feu à la cambuse. Le sieur Blaudot, accompagné de plusieurs autres personnes, se transporta aussitôt au domicile de Boudot. Le lit était déjà consumé par la flamme, et le chéif mobilier qui garnissait la chambre de Boudot était réduit en cendres. On arrêta Boudot, qui était caché dans une carrière. Le fils de Boudot avait répété l'accusation de la femme Boudot contre son mari.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie qui avait procédé à l'arrestation de Boudot, a déposé, à l'audience, qu'il avait toujours pensé que l'accusé était un honnête homme, et que sa femme avait, au contraire, une mauvaise conduite.

Le sieur Blaudot, autre témoin, a ajouté qu'il croyait que le feu avait été mis par la femme, et non par le mari.

M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, a cru devoir, sans insister, s'en rapporter à la sagesse du jury. Après quelques observations de M^e Pinède, le jury a déclaré l'accusé non coupable, et M. le président a ordonné que Boudot serait sur-le-champ mis en liberté.

Depuis plusieurs jours une troupe d'enfants appartenant aux communes de Belleville, de La Chapelle, de La Villette et aux faubourgs de Paris avoisinans, se réunissent sur les buttes St-Chaumont, et se divisaient en deux camps qui simulaient l'un contre l'autre une petite guerre et se livraient combat en règle à coups de pierres. Plusieurs de ces enfants ayant reçu des blessures assez graves, la gendarmerie intervint et parvint, non sans peine à disperser les combattans, qui toutefois ne quittaient le terrain qu'à la nuit close et pour revenir le lendemain. Dimanche le nombre des combattans était tellement considérable et le combat était si acharné qu'il a fallu envoyer sur le champ de bataille un fort détachement. Cette fois, Grecs et Troyens ont été mis en complète déroute, et dix-huit prisonniers de l'âge de douze à seize ans ont été amenés à la préfecture de police. Les fuyards se retirant se promettaient bien de revenir le lendemain, mais lundi de bonne heure les positions étaient occupées par la troupe de ligne, et les guerriers désappointés ont été à l'école.

Voici une galerie de petits flibustiers, rôdeurs de pavés, corsaires de rues, écumeurs d'étalages, que le modeste ordinaire de la Roquette aura commencé à punir du vilain péché de gourmandise. Nicolet a volé un melon; Fontenay, du pain d'épices; Fromage, des confitures; Montcinglant, des pommes de terre; Ferrière, des prunes et des pommes. La prévention ne dit pas qu'ils se soient concertés pour réunir à risques communs le menu d'un repas, sauf à escroquer de concert le marchand de vins qui aurait fourni ses tables et le pommard à 8 sous. Ils sont donc tous jugés séparément.

Nicolet, pris en flagrant délit, a commencé par nier au gas normand qui l'avait saisi presque à son étalage. Aujourd'hui, il avoue et implore merci. Il est condamné à quinze jours de prison.

Montcinglant, qui avait déjà dévasté plusieurs perches d'un champ de pommes de terre, et qui en avait déjà rempli un sac au moment où on l'a arrêté, est condamné à deux mois d'emprisonnement.

Fontenay, qui s'est approprié un grand bonhomme de pain d'épice à La Villette, est acquitté vu son jeune âge, mais envoyé pour deux ans dans une maison de correction.

Fromage, plus heureux, est réclamé par sa mère, et, comme il en est à sa première faute, il est rendu à la liberté avec une bonne recommandation de M. le président.

Quant à Ferrière, il y a eu escalade dans son affaire, et n'était son jeune âge, il aurait pu aller montrer sa grosse face rose et sa tête blonde sur le banc de la Cour d'assises. Il passera comme son camarade Fontenay deux ans dans une maison de correction et réfléchira sur la sainteté de ce précepte de l'Ecclesiaste: « Tu ne prendras ni la femme, ni le bœuf, ni l'âne, ni les prunes, ni le pain d'épices de ton prochain. »

La fille Graindorge est une de ces créatures qui, malgré la plus hideuse dépravation, les habitudes de la plus crapuleuse débauche, peuvent néanmoins ressentir une passion violente. Elle adore un de ces êtres qui, vivant aux dépens de ces malheureuses, sont cent fois plus méprisables qu'elles, et qui ne paient la plupart du temps un inconcevable dévouement que par les plus mauvais traitemens. Jalouse à l'excès, elle n'a pu voir Cambefort, dit Constant (le sobriquet est singulièrement choisi) la délaissier pour brûler son impur encens aux pieds de la fille Richard. Un jour que celle-ci sortait de la boutique d'un marchand de vins, où l'avait conduite Cambefort, elle se précipita sur sa rivale et lui porta deux coups de couteau.

Traduite aujourd'hui devant la 6^e chambre, la fille Graindorge semble tout à fait insensible au sort qui l'attend. « C'est une idée qui m'a prise comme ça, dit-elle nonchalamment; je n'avais pas eu de raisons avec la fille Richard; je l'ai frappée, faites ce que vous voudrez de moi. »

La fille Richard, dont les blessures ont été légères, fait visible-

ment des efforts pour venir en aide à la malheureuse position de sa camarade. « Ce n'était rien, dit-elle, à peine si je l'ai senti; peut-être bien aussi ne l'a-t-elle pas fait exprès, et qu'elle avait du vin pour le quart d'heure. Je ne me plains pas, moi, je ne lui en veux pas et je demande que la justice lui pardonne d'aussi bon cœur que moi.

M. le président: Quels motifs ont pu porter la prévenue à vous frapper de deux coups de couteau?

La fille Richard: Notez bien que je n'en sais rien. Jamais nous n'avons eu de raisons ensemble, et, foi de Picarde que je suis, c'est une bonne créature au fond que la Graindorge.

M. le président, à la prévenue: Pourquoi en voulez-vous à cette fille? Vous dites que c'est une idée qui vous a prise. Quelle est cette mauvaise idée?

La prévenue: Est-ce que je sais, moi? J'étais malheureuse, la tête n'y était plus. Au reste, je ne demande pas de grâce. Je cherchais mon amant. Je le croyais chez elle. Je l'ai vu chez un marchand de vins. La fille Richard est sortie, il m'est passé un nuage devant les yeux, et quelques instans après j'étais au poste. On me disait que je l'avais tuée. J'ai dit: « Tant pis, j'en suis fâchée... ce n'était pas pour elle. »

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne condamne la prévenue qu'à deux mois d'emprisonnement.

Remarquez bien cette petite vieille qui s'achemine clopin clopant vers le banc des prévenus: ce teint blafard, cette peau de parchemin, cet os protubérant et infiniment trop prolongé qui lui sert de nez et que couronne une large paire de lunettes derrière lesquelles étincellent de petits yeux gris et renfoncés, ce menton dont la courbe bien caractérisée menace d'opérer incessamment sa jonction avec le bout de ce nez exorbitant, ces quelques mèches de cheveux d'un blanc sale qui semblent se fourvoyer au-dehors d'une cape bizarre, cet accoutrement fantastique, tant la forme, tant la couleur en sont vagues et indéterminées, tout enfin, sans oublier la petite canne noire à bec de corbin sur laquelle cette pauvre vieille appuie ses pas chancelans, tout ne semble-t-il pas vous révéler d'avance un de ces êtres mystérieux que les contes et les théâtres nous représentent comme entretenant un commerce secret avec ce qu'on est convenu d'appeler les puissances infernales.

C'est qu'en effet la femme Bapin est une sorcière de l'ancienne roche, contrainte toutefois par le temps qui court, à circonscire l'usage de ses connaissances occultes dans le cercle un peu mesquin du tirage de cartes, ce qui ne l'empêche pas pourtant d'inspirer respect et terreur, ascendante que la chambre des mises en accusation a traduit en bel et bon délit d'escroquerie pour lequel la femme Bapin a été renvoyée devant la 6^e chambre, où elle comparait aujourd'hui côte à côte avec la femme Lefèvre, sa commère.

Il n'est pas besoin de dire que la vieille se débat et se démène au préalable sur son banc comme un diable dans un bénitier en protestant de son innocence avec une chaleur de poumons et de voix qui compromet gravement le sort de sa dernière dent qui branle solitaire dans les sombres cavités de sa bouche.

La plaignante est une bonne femme qui compte, il est vrai, quelques printemps de moins que la prévenue principale; elle n'a que soixante-neuf ans. Elle jure de dire toute la vérité, et l'expression de sa figure, où se remarque plus que de la franchise, tout en expliquant comme quoi elle a pu être dupe, est un garant certain de la sincérité de ses dépositions.

M. le président, à la plaignante: Regardez les prévenues, vous les reconnaissez bien?

La plaignante, avec un gros soupir: Oh! que trop bien.

M. le président: Vous les receviez chez vous?

La plaignante: Il le fallait bien.

M. le président: Que venaient-elles y faire?

La plaignante: Des bêtises, excusez-moi, rien que des bêtises.

M. le président: Vous vous faisiez tirer les cartes?

La plaignante: Puisque je vous ai dit que c'était des bêtises.

M. le président: Et dans quel but vous faisiez-vous tirer les cartes?

La plaignante: Mon Dieu, à cause de mon mari.

Une voix forte au fond de l'auditoire: Eh ben! n'en v'la d'une bonne.

La plaignante: Elles me disaient comme ça que mon homme avait une bonne amie.

La même voix: Par exemple, ça serait du beau à mon âge.

La plaignante: C'était soi-disant une femme Lerouge.

Le mari, intervenant: Ni la rouge ni la noire, entendez-vous, qu'est-ce que ça veut dire?

La plaignante: La vieille ajoutait que la rouge en voulait absolument de mon homme, qu'il lui fallait ou que sinon elle me ferait mourir moi et lui après.

M. le président: Et vous aviez la faiblesse de la croire?

La plaignante: Puisque les cartes le disaient.

M. le président: Cette femme exerçait donc une grande influence sur vous?

Le mari: Je crois bien, qu'elle maigrissait, qu'elle fondait comme du beurre à la poêle, qu'elle ne buvait ni ne mangeait plus; enfin que mon ménage de trente-neuf ans était une vraie galère.

La plaignante: Ah! faut bien dire que si je suis pas morte, c'est que le bon Dieu ne l'a pas voulu; car dans la peur qu'elle m'avait faite de mourir, j'avais allumé le réchaud et je m'étais mis la tête dessus pour me périr.

Le mari: C'est ça qu'est fort, se périr pour s'empêcher de mourir.

M. le président: Ah ça! que lui donniez-vous pour vous faire ainsi mourir de peur?

La plaignante: La première fois 10 sous, puis après 5 francs, puis 10 fr., et puis 30 fr., et puis enfin 100 fr. tout d'un coup.

Le mari: Total 900 fr. V'la ce que c'est: les amis qui ont prêté sans me rien dire m'ont présenté leurs petits mémoires.

M. le président: Mais c'est une somme considérable.

La plaignante: Pas plus, pas moins.

Le mari: Sans compter les nipes et le linge.

M. l'avocat du Roi: En effet ces femmes se faisaient remettre du linge, qu'elles devaient enfouir dans la terre et l'y laisser pourrir, le tout à l'effet de favoriser les opérations magiques. Vous comprenez bien que telle n'était pas en effet la véritable destination du linge...

Le mari: Pardine, et le Mont-de-Piété donc! enfin, je vous dis qu'elle se serait laissée enlever jusqu'à sa dernière chemise.

M. le président, à la plaignante: Et vous ne lui demandiez pas ce qu'elle faisait de tout ce que vous lui donniez?

La plaignante: Mais non, puisqu'elle me disait que c'était pour travailler.

M. le président: Au moins pour votre argent, vous auriez pu désirer savoir comment elle travaillait?

La plaignante: Dame, il paraît qu'elle ne travaillait que chez

elle et la nuit; tout ça devait me rentrer à la quinze d'août, et nous v'la en octobre...

M. le président, en souriant: Allez vous asseoir.

La sorcière: Mon président... comment pouvez-vous croire...

M. le président: Mais, vous-même, est-ce que vous croyiez à tous ces tirages de cartes?

La sorcière: Eh! non... Tout ça c'est des bêtises.

M. le président: Sans doute; mais à l'aide desquelles vous avez dévalisé cette pauvre femme.

La sorcière: Elle en dit plus qu'il n'y en a... Elle m'a donné quelques pauvres sous, et deux ou trois verres de vin.

Le mari: Dites donc plus de quatre-vingts bouteilles... et du bon, mère... Du vieux Mâcon de derrière les fagots.

M. le président, à la prévenue: Vous avez déjà été condamnée pour un même fait; vous faites donc profession de tirer les cartes?

La sorcière: Faut bien que je vive; c'est mon petit gagne-pain. Ça ne fait de mal à personne, et je boulotte tout doucement.

Tel n'a pas été l'avis du Tribunal, qui, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné la femme Bapin à cinq ans de prison; sa commère, la femme Lefèvre, à deux ans de la même peine, et toutes les deux à 50 francs d'amende et aux dépens.

Un des domestiques de la maison de santé de Chaillot, rue des Batailles, dirigée par le docteur Puzin, s'étant conduit grossièrement envers un des pensionnaires de cet établissement, le docteur Puzin lui fit son compte, et lui signifia d'avoir à sortir à la fin du mois.

C'était donc avant-hier que ce domestique, nommé Charles Lefèvre, devait quitter la maison de santé de la rue des Batailles, et cependant il se mit le matin à vaquer comme d'ordinaire à ses occupations. Le docteur alors lui signifia d'avoir à partir; mais pour toute réponse cet homme se répandit en injures, et déclara qu'il ne consentirait pas à sortir. Force fut alors de réquisition la garde et même un renfort; mais lorsqu'il s'agit d'expulser Charles Lefèvre, une véritable lutte s'engagea. Doué d'une force prodigieuse, cet individu repoussa les militaires, tenta de saisir leurs armes, et fit des efforts de résistance tellement violens, qu'il tordit plusieurs des baïonnettes des fantassins.

Arrêté cependant enfin, il fut conduit au commissariat de Chaillot, et de là amené à Paris par le poste de gendarmerie de la barrière.

Un cocher de place, le nommé Hervé, qui conduit le cabriolet numéroté 710, stationnait hier, vers six heures du soir, sur le boulevard Poissonnière, lorsqu'une personne qui avait une course à faire monta dans le cabriolet, s'y assit et appela le cocher. Hervé, qui était arrêté à quelques pas et qui se trouvait dans un état complet d'ivresse, accourut en trébuchant, s'élança dans sa voiture et, d'une voix enrouée et alcoolique, demanda où il fallait aller: « Je me suis trompé, répondit la personne qui se trouvait dans le cabriolet et qui tout d'abord avait reconnu l'état où était le cocher; je voulais prendre une citadine, je vais descendre. » Et en disant ces mots, cette personne tâchait d'ouvrir le tablier.

« Vous ne descendez pas, répondit en jurant le cocher: vous êtes monté dans ma voiture, je vous conduirai ou vous me paierez ma course. — Je ne puis me faire conduire par vous, répliqua le voyageur: vous êtes hors d'état de diriger votre cheval, et je veux descendre. — Eh bien, c'est ce que nous allons voir, » s'écria le cocher en accablant son interlocuteur d'injures et en le saisissant par le collet.

Alors une sorte de lutte s'engagea, où le cocher allait se porter à de graves excès, quand des sergens de ville, que les passans avaient prévenus, accoururent. Le cocher Hervé, tournant alors contre eux sa fureur, les accabla d'injures, et se mit en état de rébellion lorsqu'ils voulurent le faire descendre à son tour et l'arrêter. Malgré sa résistance, cet homme a été conduit au poste et son cabriolet en fourrière.

Nous racontions dans notre dernier numéro le vol commis rue Richelieu, au préjudice du colonel Wehl; dès le lendemain un autre Anglais, M. Lucas, demeurant rue Marivaux, 11, était, à cinq heures après midi, l'objet, rue de la Bourse, d'une tentative absolument semblable. Ce n'était pas cette fois à la bourse de l'étranger mais à sa tabatière d'or qu'un adroit tireur nommé Noguez s'était attaqué. Des agens constamment placés en surveillance sur ce point si passager, se sont emparés du petit voleur entre les mains de qui se trouvait encore la tabatière.

Le sieur Hubert, entrepreneur de maçonnerie, rue Galande, avait été obligé de renvoyer il y a quelque temps un tailleur de pierre, nommé Urard, dont l'inconduite et la brutalité lui avaient donné de graves sujets de mécontentement. Depuis il n'avait plus entendu parler de cet homme, lorsque hier il fut par hasard rencontré par lui, rue de la Cité. Tout à coup cet ouvrier fondit sur le sieur Hubert, le renversa et le frappa avec une vigueur et un acharnement tels qu'en un moment il lui mit la tête et le visage en sang. Les passans, indignés, parvinrent à s'emparer du tailleur de pierre Urard et le conduisirent devant le commissaire du quartier qui l'a fait écrouer sous la prévention de coups et blessures.

Ce matin, des ouvriers occupés à creuser un conduit à l'angle de la rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, et presque en face du portail de cet antique édifice, ont découvert, à une profondeur de deux pieds environ, des ossemens humains. On se rappelle qu'il y a deux mois, à l'autre extrémité de cette église, rue Chilpéric, pareille découverte fut faite. Ces ossemens proviennent, selon toute apparence, d'inhumations faites à une époque très reculée, et lorsque les terrains environnant l'église servaient de cimetières.

La dame Hazel, passementière, avait prié Louise Broma, âgée de quatorze ans, de l'aider dans un déménagement. Le lendemain elle s'aperçut qu'une moitié de jupon et un mouchoir de cou lui manquaient. Deux jours après, elle trouva ce fichu sur les épaules de la fille Broma et la fit arrêter.

Louise Broma avait été acquittée de la prévention de vol à cause de son âge, comme ayant agi sans discernement, mais le Tribunal correctionnel avait ordonné qu'elle serait envoyée pendant deux années dans une maison de correction.

Aujourd'hui devant la Cour royale, une marchande épicrière ayant réclamé Louise Broma pour l'employer à son service, sa mise en liberté a été ordonnée.

M^{me} Van Evera, veuve, propriétaire d'une très belle habitation à Canajoharie, près de New-York, aux Etats-Unis, crut entendre pendant un violent orage, au milieu des éclats de la foudre, la voix de Dieu qui lui cria: « Fais pénitence; abstiens-toi de boire et de manger jusqu'au moment très prochain où je t'appellerai à moi. »

Depuis ce temps la malheureuse veuve refusa toute espèce d'aliments, à l'instar du roi de Thulé, célébré par la ballade de Goethe et par le tableau de M. Scheffer, elle brisa son unique gobelet de cristal, sur lequel étaient gravés son chiffre et celui de son défunt mari, et mourut au bout de trois ou quatre jours.

Le jury d'enquête a constaté que la dame Van Evera était morte d'inanition volontaire, par suite d'un dérangement d'esprit.

— Au moment de la rentrée des classes, nous rappelons à nos lecteurs la maison de M. l'abbé MARIE dont les élèves ont obtenu cette année tant de succès (impasse des Feuillantines, 12).

— La langue anglaise apprise sans maître, par M. Glashin, mai-

tre de pension, boulevard des Invalides, 17, au coin de la rue de Babylone. Prix : 2 fr. — M. Glashin reçoit des pensionnaires au-dessous de dix ans à 400 fr. (mêmes études qu'au collège).

— A l'approche de l'hiver, nous ne saurions trop recommander les bougies du PHÉNIX. La réputation justement acquise à ces bougies dont le mérite a été sanctionné par plusieurs médailles, prouve de la manière la plus incontestable sa supériorité. La propriété vient d'en être acquise par des capitalistes qui pourront satisfaire à toutes les demandes. On sait que ces bougies, d'un prix très modéré, d'une blancheur parfaite, sans aucun coulage, ayant un genre de mèche qui se consume sans qu'il soit nécessaire de les moucher, produisent la plus belle clarté. La fabrique est située allée de Breteuil, 44; le dépôt général rue Vivienne, 20.

On demande, dans toutes les localités de quelque importance, des correspondants dont la position sociale garantisse de nombreux et honorables relations. Les personnes qui voudront s'occuper de cette affaire, qui est sérieuse, étrangère à la propagation des livres ou des journaux, au commerce, aux assurances, etc., y trouveront des avantages satisfaisants et n'auront pas à placer d'actions, à mandater, elles n'auront non plus à verser aucuns fonds, soit à titre de cautionnement, soit autrement. S'adresser, franco, à M. DRUET, notaire, à Paris, 27, rue Neuve-Luxembourg. Les lettres qui n'auraient pas été affranchies seront refusées.

Annonces légales.

Suivant contrat reçu par M^{es} Tabourier et Lehon, notaires à Paris, le 21 septembre 1839, enregistré, M^{lle} Elisabeth-Henriette-Gabrielle-Caroline Brisson, majeure, maîtresse de pension, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, a vendu 1^o à M^{lle} Elisabeth-Emilie Navarre, épouse de M. Adrien-Célestin Sauvage dit Lemire, peintre, avec lequel elle demeure à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3; 2^o et à M^{lle} Marie-Catherine Jaunez, veuve de M. Marie-Bernard Espert, rentière, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18. M^{lle} Lemire et M^{lle} Espert ayant agi, la première, comme directrice, et la seconde, comme gérante de la société de l'Ecole des beaux-arts, belles-lettres et industries pour les femmes, fondée par acte passé devant ledit M^{es} Tabourier et son collègue, le 8 octobre 1838, et modifié par acte passé devant ledit M^{es} Tabourier et son collègue, le 21 septembre 1839, enregistré, un pensionnat de jeunes demoiselles, sis à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, composé de vingt-quatre élèves, dont six internes et dix-huit externes, moyennant le prix principal de 7,000 fr., sur lequel 5,000 fr. ont été payés comptant, et les

2,000 fr. de complément ont été stipulés payables aux époques fixées audit contrat. Signé TABOURIER. Adjudications en justice. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 5 octobre 1839, à midi. En une maison sise à Paris, rue Blanche, 36. Consistant en bureaux, commode, secrétaire, tables, etc. Au comptant.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Consistant en commode, tables, chaises, glaces, buffets, etc. Au comptant. Consistant en fourneau, tables, chaises, commode, poterie, etc. Au comptant. Ventes immobilières. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 octobre 1839, heure de midi, sur la mise à prix de 450,000 fr.; 1^o du DOMAINE patrimonial de la Forêt, situé terroir de

Bruyère-le-Chatel, canton d'Arpajon (Seine-et-Oise), à 9 lieues de Paris, contenant 168 arpens 10 perches; 2^o et de 456 arpens 56 perches de bois taillis garni de futaie. S'adresser, à M^e Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, à Paris.

Erratum. Dans notre numéro du 15 septembre, nous avons annoncé les Cheminées à foyer mobile si bien exécutées par la maison Jacquinet, rue Grange-Batelière, 18 et 20, lisez : JACQUINET.

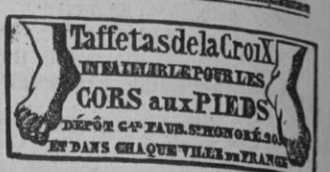


TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M^e Firmin-Virgile Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 21 septembre 1839, enregistré; contenant diverses modifications aux statuts de la société de l'Ecole des beaux-arts, belles-lettres et industries pour les femmes, fondée par acte passé devant ledit M^{es} Tabourier et son collègue, le 8 octobre 1838, enregistré et publié conformément à la loi; A été extrait ce qui suit : Il a été formé une société en commandite par actions entre M^{lle} Elisabeth-Emilie NAVARRE, épouse de M. Adrien-Célestin SAUVAGE, dit LEVIRE, peintre, demeurant ensemble à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3; et M^{lle} Marie-Catherine JAUNEZ, veuve de M. Marie-Bernard ESPERT, rentière, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18, d'une part. Et M^{lle} Marie-Caroline JAUNEZ, majeure, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 18, M. François-Charles-Michel GRIGY, ancien instituteur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts de la société par la souscription ou l'achat des actions, d'autre part.

moliments de tous les professeurs et de toutes les personnes attachées à l'établissement, 4^o les impôts et toutes autres dépenses généralement quelconques pour le service de l'établissement. Les bénéfices nets se composeront de la somme restant libre après le paiement de toutes les dépenses annuelles énumérées ci-dessus. Le reliquat sera partagé entre tous les actionnaires au prorata du montant de leurs actions et payé au domicile de la société.

D'un acte sous seing privé des 12 juin, 10 juillet, 16 août et 20 septembre derniers, enregistré le 1^{er} octobre par Chambert, qui a reçu les trois; A été extrait ce qui suit : Société entre Edouard-Louis-Joseph THURIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 64 ci-devant, et actuellement rue de Charonne, 97; Et les anciens actionnaires de la société Angé et C^e, signataires audit acte, et tous autres qui y adhéreront.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 20 septembre 1839, enregistré à Paris, le 2 octobre suivant, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; il appert que M. Victor-Abel BAZIN, demeurant à Paris, rue de Louvois, 5, où il est marchand tailleur, d'une part; Et M. François-Siméon SOTIER, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Chabanaux, 18, d'autre part, ont formé entre eux une société pour l'exercice de leur profession de marchand tailleur, sous la raison sociale BAZIN et SOTIER, pendant l'espace de dix années consécutives, depuis le 20 septembre dernier jusqu'au 20 septembre 1849; que le siège de cette société est fixé à Paris, rue de Louvois; et que chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais qu'elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires sociales.

Par acte sous seing privé, du 29 septembre 1839, enregistré, il a été formé entre le sieur Claude-Jules MADINIER, négociant en vins, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 49, et Charles-Auguste MANIN, commis marchand de vins, demeurant à Paris, rue GAILLON, 19, une société en nom collectif, sous la raison sociale MADINIER et MANIN, ayant pour objet le commerce des vins et eaux-de-vie en gros, laquelle a commencé le 1^{er} octobre 1839, pour finir à pareil jour de 1845. Chaque associé est autorisé à gérer, et la signature appartient à M. Madinier seul.

Par acte sous seing privé, du 27 septembre 1839, enregistré, il a été formé entre le sieur Jean-Baptiste-Napoléon FOURNIER, opticien, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 27, et M. Hubert-Melchior MARION, opticien, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 13, ont arrêté que la société formée entre eux pour la fabrication de tous objets d'optique, aux termes d'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le 16 août 1837, était dissoute à partir du 27 septembre 1839.

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, le 22 septembre 1839, enregistré audit lieu, le 27 septembre 1839, folio 65, cases 4 et 5, au droit de 5 fr. 50 cent. Les sieurs Henry COCO et Charles SANDERET ont contracté une société de commerce pour la fabrication et la vente de diverses étoffes, nouveautés, châles de tous genres et autres articles de goût en général, sous la raison de commerce Henry COCO et SANDERET jeune, dont le domicile social est établi rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 septembre 1839, dûment enregistré en ladite ville le 28 du même mois, folio 66, case 7, par Chambert, qui a reçu pour les droits 5 fr. 50 c. Il a été formé entre les sieurs Joseph CATHIARD et Jean-Claude CATHIARD, tous deux coupeurs de baléines, demeurant à Paris, le premier, rue du Faubourg-St-Honoré, 19, et le second, rue Salle-au-Comte, 7. Une société en nom collectif pour la préparation et la mise en œuvre de la baleine pour les usages de l'industrie et du commerce. Le siège de la société sera établi à Paris, rue Grenat, 5.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 septembre 1839, dûment enregistré en ladite ville le 28 du même mois, folio 66, case 7, par Chambert, qui a reçu pour les droits 5 fr. 50 c. Il a été formé entre les sieurs Joseph CATHIARD et Jean-Claude CATHIARD, tous deux coupeurs de baléines, demeurant à Paris, le premier, rue du Faubourg-St-Honoré, 19, et le second, rue Salle-au-Comte, 7. Une société en nom collectif pour la préparation et la mise en œuvre de la baleine pour les usages de l'industrie et du commerce. Le siège de la société sera établi à Paris, rue Grenat, 5.

La société a pour objet l'exploitation d'un établissement créé par M. et M^{lle} Lemire, et destiné à l'éducation des jeunes personnes. Cet établissement est placé sous la protection de S. M. la Reine des Français. Il portera la dénomination d'Ecole des beaux-arts, belles-lettres et industries pour les femmes. M^{lle} Espert sera gérante et M^{lle} Lemire directrice de la société, et toutes deux responsables. Les autres associés ne seront que commanditaires et engagés jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport des sommes reçues. M^{lle} Jaunez est nommée inspectrice des études.

Le gérant a seul la signature sociale qu'il ne peut employer que pour les besoins de la société; il ne peut contracter aucun emprunt, souscrire aucuns billets, aucune lettre de change, ni les accepter au nom et pour le compte de la société, mais il pourra tirer tous mandats sur les débiteurs de la société, et endosser toutes traites, ou tous billets qui lui seront donnés en paiement.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Le titre de la société sera Société de l'Ecole des beaux-arts, belles-lettres et industries pour les femmes. La raison et la signature sociales seront LEVIRE, ESPERT et comp. Le siège de la société est fixé rue Basse-du-Rempart, 14, à Paris.

Le gérant a seul la signature sociale qu'il ne peut employer que pour les besoins de la société; il ne peut contracter aucun emprunt, souscrire aucuns billets, aucune lettre de change, ni les accepter au nom et pour le compte de la société, mais il pourra tirer tous mandats sur les débiteurs de la société, et endosser toutes traites, ou tous billets qui lui seront donnés en paiement.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Table des Matières de la Gazette des Tribunaux. Production de Titres. Déclarations de Faillites. Décès du 1er Octobre. Bourse du 3 Octobre.

La durée en est fixée à dix années, néanmoins elle pourra être dissoute plus tôt ou prolongée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée spécialement pour cet objet. La dissolution ne pourra toutefois avoir lieu avant deux ans de ce jour.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Table of financial data including production of titles, declarations of bankruptcy, and death notices.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Table of financial data including production of titles, declarations of bankruptcy, and death notices.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social est de 300,000 francs divisé en six cents actions de 500 chacune, représenté en partie par le matériel, l'achalandage, les recouvrements sur plusieurs débiteurs, les actions rentrées ou à rentrer en possession de l'ancienne société, le tout détaillé en un état de l'actif et du passif, joint à chacun des originaux de l'acte dont est extrait.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Le fonds social sera de 10,000 fr., qui seront versés en numéraire par moitié par chacun des associés. Pour extrait conforme : J. CATHIARD. J.-C. CATHIARD.

Table of financial data including production of titles, declarations of bankruptcy, and death notices.